

Commune de MARLY  
Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24/2026

SEANCE DU 08 AVRIL 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	30
Nombre de conseillers absents excusés	:	03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	03
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), M. SCHMITT (procuration à M. HORY), Mme MAZUET (procuration à Mme FAGES).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 31 mars 2026

**1.10 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Elections des membres de la Commission d'appel d'offres**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de constituer une Commission d'appel d'offres à caractère permanent, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code, par :

- le maire ou son représentant, président ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de préciser également les modalités de remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres :

- Le titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.
- Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au vote des membres de la Commission d'appel d'offres par liste.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la Commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 08 avril 2026 relative à l'adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal, fixant notamment les conditions de dépôts des listes ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la Commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de « ne pas procéder au scrutin secret » ainsi qu'au dépouillement.

Le conseil municipal **PROCEDE** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Les listes déposées sont les suivantes :

**Liste A – Ensemble pour Marly**

**Titulaires :**

CASCIOLA Nathalie  
DUCHENE Franck  
LISSMANN Michel  
SCHWICKERT Patrick  
LELOUP Isabelle

**Suppléants**

BIEBER Benjamin  
BOCHET Sarah  
HOUNNOU Charles  
GREMLING Jean-Claude  
LARCHER Céline

**Liste B – Agir pour Marly**

**Titulaire :**

CHARTIER Jérémie

**Suppléant**

NOWICKI Christian

Il a été procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

**1°) - Membres titulaires :**

Sièges à pourvoir (SAP) : 5  
Suffrages exprimés (SE) : 33  
Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés/ nombre total de sièges à pourvoir  
Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 27  
Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 06

➤ Répartition des sièges Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = 27/6,6 = 4,099 = 4$  (nombre entier) = SOA

Liste B :  $VB/QE = 6/6,6 = 0,90 = 0$  (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir ..... 4 sièges
- à la liste B d'obtenir ..... 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 4 sièges

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à :  $VA - (SOA \times QE) = \dots 27 - (4 \times 6,6) = 0,6$

le reste de la liste B est égal à :  $VB - (SOB \times QE) = \dots 6 - (0 \times 6,6) = 6$

la liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

**2°) - Membres suppléants :**

Procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT)

**3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :**

*Liste A – Ensemble pour Marly*

**Titulaires :**

CASCIOLA Nathalie  
DUCHENE Franck  
LISSMANN Michel  
SCHWICKERT Patrick

**Suppléants**

BIEBER Benjamin  
BOCHET Sarah  
HOUNNOU Charles  
GREMLING Jean-Claude

*Liste B – Agir pour Marly*

**Titulaire :**

CHARTIER Jérémy

**Suppléant**

NOWICKI Christian

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 avril 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 14 avril 2026

La secrétaire de séance

Lucie QUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.